

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Décret concernant la conservation des hypothèques dans le département de la Seine.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Preuve testimoniale; convention. — Enquête sommaire; prorogation; action en garantie; compétence. — Communes; communaux; conventions de jouissance en commun; transaction; interprétation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Succession; enfant naturel reconnu; frères et sœurs légitimes; disposition testamentaire. — Pourvoi irrecevable faute d'intérêt; Cour impériale appelée à statuer comme troisième degré de juridiction. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). Ouvrier tombé du haut d'un viaduc; chemin de fer de l'Est; entrepreneur des travaux; responsabilité. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.). Condamnation par corps; étranger; arrestation provisoire; ordonnance du président du Tribunal; pouvoir discrétionnaire.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; peine de mort; lieu d'exécution; déclarations de l'arrêt de condamnation. — Cour d'assises; déclaration du jury; erreur sur la date du crime. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine; infanticide; condamnation à mort.
Législatif.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET CONCERNANT LE SERVICE DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances;
Vu la loi du 16 juin 1859 relative, à l'agrandissement de la ville de Paris;
Considérant qu'il est de l'intérêt du public que l'extension des limites de Paris n'apporte que le moins possible de changements aux circonscriptions hypothécaires actuelles du département de la Seine, et qu'aujourd'hui une grande partie des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis sont compris dans le nouveau périmètre de la capitale;
Avis décerné et décrétés ce qui suit :
Art. 1^{er}. Le service de la conservation des hypothèques dans le département de la Seine demeure réparti entre trois bureaux.
Le siège de ces trois bureaux est fixé à Paris.
Le premier bureau comprendra le 1^{er} arrondissement de la ville de Paris (Louvre); le 2^e (Bourse); le 3^e (Temple); le 4^e (Bonne-Nouvelle); le 5^e (Panthéon); le 6^e (Luxembourg); le 7^e (Palais Bourbon); le 8^e (Elysée); le 9^e (Opéra); le 10^e (enclos Saint-Laurent); le 11^e (Popincourt); le 12^e (Reuilly).
Le deuxième bureau se composera du 16^e arrondissement de la ville de Paris (Passy); du 17^e (Batignolles-Monceaux); du 18^e (Montmartre); du 19^e (boute Chaumont); du 20^e (Ménilmontant), et de l'arrondissement communal de Saint-Denis.
Le troisième bureau comprendra le 13^e arrondissement de Paris (Gobelins); le 14^e (Observatoire); le 15^e (Vaugirard) et l'arrondissement communal de Sceaux.
Art. 2. A la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les formalités hypothécaires concernant les immeubles situés dans les circonscriptions attribuées au 1^{er}, 2^e et 3^e bureau, et qui ont été accomplies depuis la promulgation de la loi d'annexion, à l'ancienne conservation de Paris, seront extraites sans frais des registres de cette conservation et reportées avec leur date sur les registres des 2^e et 3^e bureaux.
Art. 3. Le cautionnement en immeubles à fournir pour chaque des trois conservateurs du département de la Seine demeure fixé à cent mille francs (100,000 fr.).
Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
Fait au palais de Compiegne, le 16 novembre 1859.
NAPOLEON.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 15 novembre.
PREUVE TESTIMONIALE. — CONVENTION.

Un Tribunal a-t-il pu, dans une cause où le débat portait sur une valeur excédant la somme de 150 fr. et sans violer l'article 1341 du Code Napoléon, ordonner la preuve testimoniale pour établir qu'un fermier avait été autorisé par le bailleur à planter des arbres sur la chose louée et à les enlever à la fin de son bail? Cette preuve ne tendait-elle pas, par ses termes et par son objet, à constater l'existence d'une convention entre le propriétaire et son fermier dans un cas où la loi la déclare inadmissible?
Préjugé dans le sens de l'admissibilité de la preuve testimoniale, par l'admission du pourvoi du sieur de Gaudichart contre deux jugements en dernier ressort du Tribunal civil de Beauvais des 14 et 21 mars 1859, admission prononcée au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — PROROGATION. — ACTION EN GARANTIE. — COMPÉTENCE.
Un arrêt a-t-il pu proroger une enquête sommaire en matière commerciale, après l'expiration du délai accordé pour y procéder, alors surtout que cette prorogation avait pour but et pour résultat d'attribuer compétence à un Tribunal qui, sans cela, n'aurait pas été compétent pour statuer sur l'action qui lui était soumise; par exemple, lorsque, s'agissant d'une demande en garantie, cette demande devait nécessairement être portée devant le Tribunal du domicile du garant, et non devant celui où avait été

pendante la demande principale après que celle-ci avait été vidée par une décision passée en force de chose jugée?
Préjugé dans le sens de la négative par l'admission de deux pourvois du sieur Boulougue contre deux arrêts de la Cour impériale d'Amiens des 13 novembre 1858 et 26 mars 1859, admission prononcée au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

COMMUNES. — COMMUNAUX. — CONVENTION DE JOUSSANCE EN COMMUN. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.
Des conventions par lesquelles d'anciennes communautés d'habitants stipulaient, pour éviter des discussions sur leurs droits respectifs de propriété, la jouissance promiscuée de leurs communaux, ont pu n'être pas considérées comme de véritables transactions, puisqu'elles laissaient intacts leurs droits réciproques. En conséquence, ces conventions n'ont pas pu faire obstacle à ce que plus tard elles fussent, les unes à l'encontre des autres, valoir leurs prétentions et revendiquassent les droits qui leur appartenaient. L'interprétation donnée en ce sens par la Cour impériale, et, par suite, l'attribution faite par l'une des communes exclusivement des communaux dont il s'agit, en tout ou en partie, rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait et doit échapper au contrôle de la Cour.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Pognet. (Rejet du pourvoi de la commune d'Altiani contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 15 novembre.

SUCCESSION. — ENFANT NATUREL RECONNU. — FRÈRES ET SOEURS LÉGITIMES. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE
Quand un individu est décédé, laissant des frères et sœurs légitimes et un enfant naturel reconnu, et ayant fait un testament par lequel il lègue à des étrangers la moitié de sa fortune, le juge ne peut attribuer en totalité à l'enfant naturel reconnu la moitié dont le *de cuius* n'a pas disposé, à l'exclusion des frères et sœurs légitimes, déclarés sans droit aucun dans la succession; c'est le cas, au contraire, de diviser également cette moitié entre l'enfant naturel d'une part, les frères et sœurs de l'autre (articles 757 et 893 du Code Napoléon).
Pour imputer en totalité le legs sur les droits successoraux des frères et sœurs, le juge s'appuyait en vain sur l'absence de la mention de l'enfant naturel dans l'acte de fait extérieur au testament.
Que devrait-on décider si cette intention, au lieu de s'induire des circonstances, était formellement exprimée au testament ou devait s'en induire par voie d'interprétation? Cette question a été expressément réservée par l'arrêt.

CASSATION, au rapport de M. le conseiller le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un arrêt rendu, le 13 juillet 1858, par la Cour impériale de Paris. (Bailli et consorts contre époux Marangone et demoiselle Rombault. — Plaidants, M^{es} Larnac et Paul Fabre.)

POURVOI IRRECEVABLE FAUTE D'INTÉRÊT. — COUR IMPÉRIALE APPELÉE A STATUER COMME TROISIÈME DEGRÉ DE JURIDICTION.

Est non-recevable, faute d'intérêt, le pourvoi dirigé contre l'arrêt confirmatif rendu par la Cour impériale d'Alger, sur l'appel d'un jugement par lequel le Tribunal civil avait lui-même statué, comme second degré de juridiction, sur l'appel d'un jugement rendu par un commandant de place faisant fonctions de juge de paix; tombant l'arrêt de la Cour impériale, le jugement du Tribunal civil resterait debout, sans que la cassation pût profiter en aucune manière à celui qui l'aurait demandé.
Vainement le demandeur, après avoir dirigé d'abord son pourvoi contre l'arrêt seulement, y adjoindrait-il plus tard des conclusions tendant aussi à la cassation du jugement confirmé par cet arrêt, si une amende spéciale n'a pas été déposée par lui à raison de ce nouveau recours, si d'ailleurs l'attaque contre le jugement, si le pourvoi original lui-même sont postérieurs de plus de trois mois à la signification dudit jugement.
Arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, qui déclare non-recevable, faute d'intérêt, un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger. (Tardieu contre Vallière; plaçant, M^e Gatine.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
Présidence de M. Poinsolet.
Bulletin du 11 novembre.

OUVRIER TOMBÉ DU HAUT D'UN VIADUC. — CHEMIN DE FER DE L'EST. — ENTREPRENEUR DES TRAVAUX. — RESPONSABILITÉ.

La compagnie du chemin de fer de l'Est a fait exécuter l'année dernière sur une des lignes de son parcours, par MM. Parent et Schaken, entrepreneurs de travaux publics, un viaduc de 42 arches, dont l'édification a failli coûter la vie à un des ouvriers surveillants préposé par la compagnie du chemin de fer. Voici dans quelles circonstances : La grosse maçonnerie de ce viaduc étant terminée, il fallait remplir certains vides avec du béton que des charriots roulant sur une voie ferrée provisoire devaient verser; la compagnie du chemin de fer de l'Est avait préposé M. Prieur à la surveillance de ce travail de remplissage réputé très important. Les matériaux nécessaires étaient montés par les moyens ordinaires, et les ouvriers arrivaient sur le viaduc par un appareil en charpente, ayant au sommet une plate-forme de plain-pied avec les deux tympans; cette plate-forme était garnie d'une barre d'appui pour empêcher la chute des ouvriers dans l'espace.

Pendant qu'une nuit les travaux s'exécutaient à la lueur des lanternes et des torches, M. Prieur venait de faire une isite d'inspection à l'un des vides que l'on comblait, il était allé suivant le mur des tympans, c'est-à-dire en longeant la place qu'occupent les parapets quand le viaduc est terminé; c'était le seul chemin qu'il pût suivre. Il en revenait sans lanterne, sans torche, et la nuit était noire, lorsqu'il arriva près de l'appareil de descente et à la plate-forme, il ne vit pas la barre d'appui, se heurta la tête contre elle, le choc le précipita dans le vide, et il tomba ainsi d'une hauteur de 20 mètres.

Par un hasard inouï, M. Prieur ne mourut pas de cette chute, mais il est estropié pour toujours. Il a formé contre MM. Parent et Schaken, et contre la compagnie du chemin de fer de l'Est, solidairement, une demande en 25,000 francs de dommages-intérêts. Une enquête a été ordonnée par le Tribunal civil de la Seine saisi de cette demande. Elle a eu lieu. MM. Parent et Schaken ont soutenu alors qu'aucune faute ne leur était imputable, et que le malheureux Prieur était victime de son imprudence. Le chemin de fer de l'Est a formé, de son côté, une demande en garantie contre MM. Parent et Schaken, pour le cas où une condamnation quelconque interviendrait contre lui, et le Tribunal a statué définitivement par jugement en date du 30 avril 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant au premier ressort :
« Attendu qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes et des autres documents de la cause, que l'accident arrivé à Prieur doit être imputé principalement à l'insuffisance des précautions prises par les directeurs des travaux pour la sûreté des ouvriers, notamment à l'insuffisance de l'éclairage dans l'endroit où se trouvait établie la communication entre l'escalier de service et le viaduc;
« Qu'il est en effet constant que c'est dans cet endroit que Prieur, n'ayant pu, à cause de l'obscurité, apercevoir une barre d'appui qui se trouvait devant lui, au moment où il quitte le mur des tympans pour passer sur l'escalier, a heurté avec la tête cette barre, et a été précipité par le choc au bas du viaduc;
« Qu'il est d'ailleurs établi, par les dépositions de plusieurs témoins, que cette barre d'appui, qui pouvait être utile aux ouvriers partant de l'escalier pour se rendre sur le viaduc, avait été, par négligence, prolongée irrégulièrement de manière à former un obstacle dangereux pour ceux qui avaient à suivre la direction du mur des tympans;
« Attendu que vainement on objecterait que Prieur avait eu tort de marcher sur le mur des tympans et qu'il aurait dû suivre une autre direction ;
« Attendu qu'il est constant que les voies destinées à la traction des wagons, les seules qu'il aurait pu suivre à défaut du mur des tympans, étaient embarrassées par la circulation des wagons;
« Que ces voies, qui n'avaient pas la largeur strictement nécessaire pour la manœuvre, n'offraient elles-mêmes qu'un passage difficile et dangereux pour tout autre que les employés occupés à cette manœuvre; qu'aucun règlement ni aucun ordre de l'administration ne prescrivait à Prieur de marcher sur ces voies pour le travail d'inspection dont il était chargé;
« Que, dans cette situation, lorsqu'il affirme avoir été obligé de suivre le mur des tympans, sa déclaration, qui d'ailleurs n'est démentie par aucun document certain, doit paraître vraisemblable;
« Attendu néanmoins que s'il est vrai que le défaut de précaution ci-dessus signalé ait été la principale cause de l'accident arrivé à Prieur, il faut reconnaître que lui-même n'avait pas agi avec toute la prudence que réclame le service d'inspection de nuit dont il était chargé;
« Que ce service, ainsi que les localités dans lesquelles il se faisait, était connu de lui;
« Qu'il avait parcouru le même trajet plusieurs fois pendant le jour, et avait pu faire attention à ce qu'il offrait de dangereux;
« Que, dans de telles circonstances, le soin de sa propre sûreté aurait dû le déterminer, même sans ordre de l'administration, à se munir d'une lanterne ou d'une torche, et que les difficultés qu'il aurait peut-être éprouvées à s'en procurer ne l'excusent pas suffisamment de s'être exposé sans cette précaution au danger qu'il connaissait;
« Attendu, dès lors, que ce défaut de prudence doit être pris en considération pour restreindre, dans une certaine limite l'étendue de la responsabilité encourue par les directeurs des travaux;
« En ce qui touche la solidarité demandée contre les défendeurs et le recours en garantie exercé par le chemin de fer de l'Est contre la compagnie Parent et Schaken :
« Attendu que les travaux dont il s'agit étaient exécutés par la compagnie Parent et Schaken;
« Que, d'après les conventions passées entre cette compagnie et le chemin de fer de l'Est, c'était à Parent et Schaken qu'incombait l'obligation de prendre toutes les précautions que nécessitaient ces travaux;
« Qu'aux termes de ces conventions, les mesures extraordinaires et exceptionnelles auxquelles pouvaient donner lieu les opérations exécutées la nuit et d'urgence étaient mises spécialement à sa charge;
« Qu'ainsi elle doit être responsable, en ce qui la concerne, de l'accident arrivé à Prieur;
« Attendu, d'un autre côté, que l'administration du chemin de fer de l'Est, pour qui s'exécutaient les travaux, et sous les ordres de laquelle agissait Prieur, devait également s'occuper des moyens de précautions qu'il y avait lieu de prendre, et s'assurer qu'aucun de ces moyens n'avait été négligé;
« Que ce devoir lui était surtout imposé en présence des circonstances difficiles et dangereuses dans lesquelles, ainsi qu'il vient d'être dit, Prieur faisait son service, et du grand intérêt que l'administration du chemin de fer avait à l'accomplissement exact de ce service de surveillance;
« Qu'en souffrant de la part de la compagnie Parent et Schaken la négligence qui lui est reprochée, l'administration du chemin de fer de l'Est a commis une faute de même nature que celle de la compagnie Parent et Schaken, et a encouru, dans une certaine proportion, la responsabilité qui en est la conséquence;
« Attendu que la gravité des blessures reçues par Prieur, l'incapacité de travail qui en résulte pour lui, et dont il se trouve frappé pour toujours, lui ont causé un préjudice pour l'appréciation duquel le Tribunal a les éléments nécessaires;
« Attendu que le Tribunal a également les éléments nécessaires pour déterminer la proportion dans laquelle Prieur doit obtenir réparation de ce préjudice et dans laquelle il doit être supporté par les deux défendeurs;
« Par ces motifs :

« Condamne la compagnie Parent et Schaken, et l'administration du chemin de fer de l'Est, solidairement envers Prieur, et dans les proportions ci-après déterminées entre elles, savoir :
« La compagnie Parent et Schaken pour deux tiers, et l'administration du chemin de fer de l'Est pour un tiers, 1^o à payer audit Prieur la somme de 1,000 fr., en outre de ce qui

peut avoir été déjà remis à ce dernier; 2^o à lui servir une pension viagère de 600 fr. par an, payable par trimestre et d'avance, à partir du jour de la demande;
« Condamne les deux défendeurs aux dépens, dans lesquels seront compris ceux réservés par le jugement interlocutoire du 28 août 1858, desquels dépens, qui seront supportés par les défendeurs dans les proportions ci-dessus, il est fait distraction au profit de Legrand, avoué, qui l'a requise, aux charges de droit. »

MM. Parent et Schaken ont interjeté appel de ce jugement; la compagnie du chemin de fer de l'Est en a fait autant.
M^e Nicolet a soutenu l'appel de MM. Parent et Schaken.
M^e Rivière a soutenu celui de la compagnie du chemin de fer de l'Est.
M^e Clausel a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Prieur.
Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).
Présidence de M. Rolland de Villargues.
Audience du 15 novembre.

CONTRAINDRE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le président a un pouvoir discrétionnaire pour ordonner l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger avant tout jugement de condamnation. Le Tribunal n'est point compétent pour connaître d'une décision de cette nature.

Le chevalier Achir-Djâmi, sujet tunisien, fut arrêté le 5 novembre dernier, et écroué à la prison de Clichy, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de la Seine, à la requête de MM. Larchevêque, bijoutiers, Bury et Moulin, ébénistes, Tordou et C^e, fabricants de porcelaine.

Ces fournisseurs ont déclaré que cet étranger était leur débiteur pour des commandes considérables de bijoux et de meubles, et M. le président a ordonné l'arrestation provisoire qu'il est dans ses pouvoirs de prononcer, même avant toute condamnation régulière, quand il s'agit d'un débiteur étranger.

Achir Djâmi, qui s'était fait conduire en référé, vit son écrou provisoire maintenu par une seconde ordonnance. Aujourd'hui, il saisit directement le Tribunal d'une demande de mise en liberté.

Il expose que les achats qui ont donné lieu au litige ont été faits pour le compte du bey de Tunis. Chaque année, Achir-Djâmi vient en France acheter pour S. A. tunisienne des meubles, des porcelaines, des pierres, qui font les délices du sérail; chaque année, il retourne à Tunis chargé de diamants ou bijoux en bagues et en tchabouks, avec lesquels le bey exerce sa munificence. A l'appui de sa qualité, il produit un certificat de l'agent tunisien à Paris, et la lettre suivante du premier ministre de S. A. :

Louange à Dieu l'unique!
Au très honoré, très considéré le chevalier Achir Djâmi, que Dieu l'honore!
Nous vous faisons savoir que notre très magnifique et très illustre seigneur et maître, que sa grandeur soit éternelle! vous ordonne de terminer l'achat des meubles destinés aux appartements supérieurs (les quatre grandes pièces), conformément aux instructions qui vous ont été données par son pieux frère, l'objet de la miséricorde divine. Quant aux autres meubles destinés au reste des appartements et autres, ne les achetez pas; abstenez-vous, ne prenez que ceux déjà commandés et pour lesquels vous ne pourriez rompre votre marché; ceux-là, terminez-en l'achat.
Écrit par le pauvre devant notre seigneur le wézir des Etats de Tunis, l'émir-el-omasa Moustapha Khagnadar, que Dieu lui soit propice!

Le 8 du mois du rebil anouar et l'année 1276 de l'hégire. Signé: MOUSTAPHA.

Cette lettre, qui établit la mission d'Achir-Djâmi, indiquait chez le bey un parti pris d'économie. Une seconde dépêche fut plus pressante encore; elle est ainsi conçue :

Louange à Dieu l'unique!
Au très honoré, très considéré le chevalier Achir Djâmi.
A la réception de la présente, rendez vous auprès de notre maître : que Dieu le fortifie! Apportez les meubles qui vous ont été commandés, en en restreignant le nombre autant que possible, sans rien ajouter aux marchés conclus. Nous avons donné ordre au très honoré chevalier le kaïd Niçim de vous envoyer les fonds.
Écrit par le pauvre devant notre seigneur le wézir, etc. MOUSTAPHA.

Achir Djâmi se mettant en mesure d'obéir, commença par communiquer aux divers fabricants avec lesquels il était en rapport ses nouvelles instructions. Le surlendemain ceux-ci le faisaient arrêter.

Le demandeur soutient que dans de pareilles circonstances son arrestation est illégale. Les fournisseurs qui le poursuivent connaissent à merveille, suivant lui, sa qualité d'agent du bey de Tunis et la mission commerciale qu'il tient de son maître. Le joaillier Larchevêque notamment est en rapport avec lui pour cet objet depuis cinq années, et il sait qu'Achir Djâmi n'agissait pas à Paris pour son compte personnel. D'ailleurs ce n'est pas sans lui imposer des conditions que la loi a donnée au président contre le débiteur étranger le pouvoir exorbitant de faire arrêter celui-ci avant toute sentence de condamnation. Elle lui dit : « Après l'échéance ou l'exigibilité de la dette. » Elle veut, de plus, qu'il y ait « des motifs suffisants. » Or, le sieur Larchevêque n'a ni facture reconnue, ni titre d'aucune espèce; il n'a qu'une prétention litigieuse. Il est, de plus, nanti de diamants qui lui ont été remis par Achir Djâmi pour les monter, et qui représentent une valeur de 5,000 fr. Larchevêque ne réclame que 1,003 francs pour une seule commande; il n'a donc pour son paiement aucune inquiétude sérieuse, et l'ordonnance du président s'est écartée, en prononçant l'arrestation, des termes précis de la loi de 1832.

Quant aux autres fournisseurs, Achir Djâmi leur oppose une exception analogue; les uns ne lui auraient rien livré, ne l'ont pas même mis en demeure de recevoir; aux autres il offre à la barre le montant de leurs factures.
A ces faits exposés par M^e Sabetat, avocat d'Achir Djâmi, les fournisseurs ont répondu par l'organe de M^{es} Raveton et de Jouy, en fait, d'abord qu'ils ont traité avec

voisin et qu'elle reviendrait promptement, la dame s'approcha de l'enfant pour veiller sur lui; mais ce...

Un homme de trente-cinq ans environ, vêtu comme un ouvrier serrurier, était entré dans la soirée d'avant-hier...

DEPARTEMENTS.

LOIRET. — On nous écrit d'Orléans, le 16 novembre : François Corbier, âgé de quarante-six ans, condamné...

Hier soir encore, François Corbier avait été de la garde-chef de la maison d'arrêt, à onze heures...

Et cependant, ce matin, on acquiesce à la triste certitude que François Corbier avait disparu.

L'évasion pouvait être suivie pour ainsi dire à la trace, et c'est après l'avoir examinée nous-même que nous...

Parvenu par cette voie dans le réfectoire de la maison d'arrêt, il a escaladé une fenêtre placée à sept ou...

Passant par dessus les toits, qui après le séchoir surmontent de petits bâtiments dépendant de la Cour d'assises...

Or, tous ces actes d'habileté singulière et de sang-froid vraiment étonnants, se sont accomplis au milieu des regards d'une nuit particulièrement obscure, nonobstant...

Après avoir accompli les fractures de portes de la Cour d'assises, et sans éveiller les gardiens concierges du Palais-de-Justice, à deux pas desquels...

Après avoir accompli les fractures de portes de la Cour d'assises, et sans éveiller les gardiens concierges du Palais-de-Justice, à deux pas desquels...

Hier, une voiture cellulaire, dans laquelle il eût pu être placé, a passé à la maison d'arrêt d'Orléans. Mais...

Nous n'avons pas besoin de dire que les recherches plus actives sont faites pour ressaisir ce dangereux...

condamné. Son portrait photographique existe entre les mains du parquet, et il servira probablement à faciliter les recherches dirigées contre lui.

— NIÈRE (Nevers). — On lit dans le Journal de la Nièvre :

« Un funeste accident est arrivé samedi dernier à la gare du chemin de fer. Un homme, âgé de soixante-deux ans, le sieur Jardin, était atteint, en sortant de la cour de l'embarcadere, par les brancards d'un tilbury, et, quelques heures après, il rendait le dernier soupir.

« La mort de cet homme a fait révéler une histoire des plus extraordinaires, et à laquelle nous ne voudrions pas ajouter foi si des témoins véridiques ne nous en avaient certifié l'authenticité. La voici telle qu'on nous l'a racontée :

« Jardin, avant d'être employé à l'entrepôt des tabacs de Nevers, habitait dans le Cher, le bourg de Saint-Germain-des-Bois, où il exerçait la profession de tailleur. Sa femme avait succombé depuis cinq ans dans ce village, aux atteintes d'une fluxion de poitrine, lorsqu'il y a huit ans il quitta Saint-Germain pour venir habiter Nevers. Jardin, laborieux employé, était d'une grande piété. D'une dévotion qu'il poussait jusqu'à l'exaltation, il se livrait avec ferveur aux pratiques de la religion ; il avait dans sa chambre un prie-Dieu sur lequel il aimait souvent à s'agenouiller. Vendredi soir, se trouvant seul avec sa fille, il lui annonça tout à coup qu'un secret pressentiment l'avertissait que sa fin était proche. — « Ecoute, lui dit-il, mes dernières volontés : Quand je serai mort, tu remettras au sieur B... la clé de mon prie-Dieu pour qu'il en enlève ce qu'il y trouvera et le dépose dans mon cercueil. »

« Etonnée de cette brusque recommandation, la fille Jardin, ne sachant trop si son père parlait sérieusement, lui demanda ce que pouvait contenir son prie-Dieu. Il refusa d'abord de lui répondre ; mais comme elle insistait, il lui fit cette étrange révélation, que ce qui se trouvait dans le prie-Dieu c'étaient les restes de sa mère ! Il lui apprit qu'avant de quitter Saint-Germain-des-Bois, il s'était rendu pendant la nuit au cimetière. Tout le monde dormait au village ; se sentant bien seul, il s'était dirigé vers la tombe de sa femme, et, armé d'une pioche, il avait creusé la terre jusqu'au moment où il atteignit la bière qui contenait les restes de celle qui avait été sa compagne. Ne voulant pas se séparer de cette précieuse dépouille, il avait recueilli les ossements et les avait déposés dans son prie-Dieu.

« A cette étrange confidence, la fille Jardin, un peu effrayée, mais doutant toujours que son père parlât sérieusement, lui promit cependant de se conformer à ses dernières volontés, bien persuadée qu'il voulait s'amuser à ses dépens, et que le lendemain il lui donnerait le mot de cette fantastique énigme.

« Le lendemain samedi, Jardin se rendit à son bureau comme de coutume. Vers une heure, il fut envoyé à la gare des marchandises pour y prendre livraison des sacs de tabac destinés à l'approvisionnement de l'entrepôt. A peine sortait-il de la gare, que les brancards d'un tilbury, qu'il n'avait pas aperçu au milieu de l'encroisement des voitures qui stationnaient dans l'embarcadere, vinrent l'atteindre en pleine poitrine. Ses pressentiments ne l'avaient donc pas trompé. Renversé par ce choc violent, il fut rapporté chez lui privé de sentiment.

« Les secours qui lui furent prodigués, lui firent recouvrer les sens. On le pria alors de se laisser enlever les vêtements pour examiner ses blessures ; il s'y opposa vivement ; on insista, il s'y refusa encore. Mais comme, malgré sa résistance, on se disposait à lui ôter son habit, il s'affaissa tout à coup sur lui-même ; il était mort.

« Son corps fut déposé sur un lit, mais quelle ne fut pas la surprise des personnes présentes, lorsqu'après avoir dépouillé Jardin de ses vêtements, on vit sur son cœur un sac de peau, retenu par des liens attachés autour du corps ! Un coup de lancette donné par le médecin appelé pour constater le décès, sépara le sac en deux parties ; il s'en échappa une main desséchée !

« La fille Jardin se souvenant alors de ce que son père lui avait dit la veille, fit prévenir les sieurs B... et J..., menuisiers. Le prie-Dieu fut ouvert ; on en retira un schako de garde nationale. Dans le fond de ce schako se trouvait une tête de mort, encore garnie de ses cheveux ; puis dans le fond du prie-Dieu on aperçut, rangés sur les rayons, les os d'un squelette ; c'étaient les restes de la femme de Jardin.

« Dimanche dernier, on conduisit en sa dernière demeure la dépouille de Jardin. Pour se conformer à la volonté du sexagénaire, on avait mis dans son cercueil les restes de sa femme, et sur sa poitrine la main desséchée qui, si nous pouvons nous exprimer ainsi, avait pendant huit ans senti battre son cœur. »

— AISNE. — Grâce aux mesures énergiques et à l'activité déployées par l'autorité judiciaire, l'auteur de l'assassinat commis le jour de la Toussaint sur les époux Lally, est depuis quelques jours entre les mains de la justice. C'est un jeune homme de dix-huit ans appelé Victor Gosset, berger à Courmont. Il a été écroué vendredi dernier en la maison d'arrêt de Château-Thierry par les gendarmes de Fère, qui l'avaient arrêté. Il a fait, en présence du magistrat chargé de l'interroger, les aveux les plus complets. Voici, d'après les renseignements que nous donnons comme très exacts, la cause qui l'a poussé à ce double crime :

La veille de l'assassinat, Gosset s'était introduit chez les époux Lally, et y avait dérobé une montre. Ayant réfléchi pendant la nuit que ce vol ne tarderait pas à être découvert, et qu'il pourrait bien être accusé de ce méfait,

il conçut donc pour faire taire les seuls témoins qui eussent pu déposer contre lui, de les assassiner. Aussi, dès le matin, il se rendit au domicile des époux Lally, s'arma d'une fourche et alla se mettre en embuscade auprès de la maison. Il frappa la femme par derrière sur la tête avec le dos de sa fourche, au moment où celle-ci se dirigeait vers l'étable où elle allait pour traire sa vache ; il était environ cinq heures. Ensuite, comme enivré par la vue du sang, il monta à la chambre où était encore couché son mari, et lui asséna sur la tête un coup du même instrument. Mais comme ce coup mal assuré ne l'avait que légèrement blessé et qu'il appelait à son secours, il le frappa d'un nouveau coup qui causa immédiatement la mort.

Epouvanté par l'acte de cruauté inqualifiable qu'il venait de commettre, il s'est enfui de la maison et erra pendant quelque temps dans la campagne, où le gendarmier fut par l'arrêter. Ce jeune scélérat n'en est pas à son premier pas dans le crime, il a déjà été condamné plusieurs fois à la prison pour vol, et c'est, nous le répétons, dans l'espoir d'échapper au châtiment qui l'attendait à la suite de ce nouveau délit qu'il conçut et exécuta seul et sans complice son abominable projet.

ETRANGER.

ALLEMAGNE (Hanovre), le 12 novembre. — Dans l'après-midi d'avant-hier, un assassinat a été commis par un seigneur sur son frère. On voici les circonstances :

Un sieur Gustave Rasel, ancien secrétaire ou clerc de plusieurs avocats et avoués de notre capitale, avait contracté la funeste habitude de boire, et se vit à la fin réduit à l'extrémité d'accepter les humbles fonctions de gendarme d'un chemin de fer. Sa sœur, la veuve L..., mercière, pour le soulager dans son malheur, lui offrit de le loger et le nourrir gratis à la condition qu'il renoncera pour jamais à l'ivrognerie. Gustave Rasel accepta cette généreuse offre et promit de ne plus se griser ; mais il ne fit pas mentir le proverbe : « Qui a bu, boira, » et souvent il était rentré chez sa sœur plus ou moins gris. Elle lui en fit chaque fois de rudes reproches, mais qui ne portèrent pas de fruit.

Mercredi dernier au soir, Gustave revint de la gare ivre-mort, et se jeta sur le parquet de la salle à manger, où il s'endormit. Sa sœur, indignée et poussée par la colère, se procura à la hâte un flacon de chloroforme et l'apporta à la bouche et des narines de Gustave, puis elle prit un rasoir appartenant à lui-même, et avec cet instrument elle lui coupa la gorge.

Les deux enfants de cette femme, âgés de dix et douze ans, survinrent, et la famille passa la soirée et la nuit dans la plus grande désolation. Le lendemain matin, dès qu'il fut jour, la dame L... se mit à écrire ; ensuite elle ferma à double tour toutes les portes de son magasin de mercerie, en plaça les clés dans sa poche, et courut chez le commissaire de police du quartier Saint-Guillaume, à qui elle se dénonça elle-même. Ce magistrat la fit écrouer à la prison de l'Hôtel-de-Ville, et a fait son rapport à la justice.

Cette triste affaire s'instruit activement. Les médecins chargés d'observer l'état mental de la femme L..., n'ont jusqu'à présent découvert en elle aucun symptôme d'aberration d'esprit.

Ce qu'elle avait écrit avant de se rendre chez le commissaire de police était son testament.

— RUSSIE (Saint-Petersbourg), le 5 novembre :

Depuis quelque temps, les sévères pénalités dont nos lois punissent les duels semblaient être tombées en désuétude, mais il paraît que maintenant on recommence à les appliquer avec une grande rigueur.

Mardi dernier, deux jeunes officiers, MM. Lykof, capitaine de deuxième classe, et Samoilenski, enseigne, se sont battus au pistolet par suite d'une légère contestation, qui avait eu lieu entre eux à un café de Saint-Petersbourg.

M. Samoilenski reçut la balle de son adversaire en pleine poitrine et tomba roide mort. M. Lykof a été arrêté et traduit devant un conseil de guerre, lequel l'a condamné à la dégradation militaire et à la perte de toutes les décorations et autres marques honorifiques qui lui auraient été conférées.

Cette sévérité extrême envers un jeune officier, qui a les antécédents les plus honorables, et qui, par son affabilité et ses grands talents, était devenu l'ornement de la société de notre haute aristocratie, a produit ici une profonde et douloureuse sensation.

M. Lykof a adressé une supplique en grâce à S. M. l'Empereur.

AVIS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME. — L'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie générale maritime est convoquée pour le samedi 17 décembre prochain, et non pour le vendredi 16, comme nous l'avions annoncé par erreur.

Bourse de Paris du 17 Novembre 1859. Table with columns for Au comptant, D'éc. and Haussé values.

AU COMPTANT.

Table with columns for FONDS DE LA VILLE, ETC. and Oblig. de la Ville values.

Table listing various financial instruments like Crédit foncier, Caisse hypothécaire, and Valeurs diverses.

Table titled A TERME. listing Cours, Plus haut, Plus bas, and D'éc. values.

Table titled CHEMINS DE FER NOTÉS AU PARQUET. listing various railway lines and their prices.

— Vendredi, au Théâtre-Français, Adrienne Lecouvreur, par MM. Régner, Leroux, Maillet, Mirecourt, Mmes Guyon et Arnould-Plessy, et les Projets de ma tante, par M. Delaunay, Mmes Nathalie et Marie-Royer.

— On annonce pour lundi, à l'Opéra-Comique, la première représentation d'Yvonne la fermière, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Limnander.

— GYMNASSE. — Aujourd'hui vendredi, relâche à cause du spectacle qui sera donné, ce soir, au palais de Compiègne, et se composera du Petit-Fils de Mascarille et du Baron de Fourcheville.

— Au théâtre des Variétés, Monsieur Jules et le Scélérat de Poireau sont toujours très choyés, et la reprise de l'amant de la pièce les Deux font la paire est venue ajouter un attrait de plus aux soirées de ce théâtre.

— Les Gens nerveux sont toujours en grande faveur au théâtre du Palais-Royal.

— GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix, drame en cinq actes, de MM. Ad. d'Ennery et Hector Crémieux. Grand succès de larmes et de rires, admirablement interprété par Paulin Mounier, Alexandre, Mmes Duverger, Bellecour, Lagrange et Aguilon.

— AMBIGU. — Le Roi de Bohême est un éclatant succès. Mélingue, Mmes Adèle Page et Lacroix sont réunies. La splendeur des décors et de la mise en scène justifient pleinement la vogue de ce beau spectacle.

— Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Déjazet, le Diable rose, M. Deschalmes, le Duel de Pierrot et Mlle Absalon.

— L'administration du Casino a eu l'excellente idée de donner tous les dimanches, pendant l'hiver, des concerts de jour avec tombola à un franc. C'est un passe-temps aussi agréable que peu coûteux pour tant de personnes qui, les jours fériés, ne savent que faire pour gagner l'heure du dîner.

SPECTACLES DU 18 NOVEMBRE. Table listing various theatrical performances and venues.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRAINS A ASNIÈRES

en l'audience des criées de Paris, le 3 novembre 1859.

1^{er} Terrain en culture de jardin sis à Asnières (Seine), route d'Argenteuil, d'une superficie de 679 mètres. Mise à prix : 10,000 fr.

2^e Terrain avec constructions à usage agricole, sis même lieu, rue projetée du Château, et attenant au précédent, d'une superficie de 1,000 mètres. Mise à prix : 10,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DIVERS IMMEUBLES (OISE) Etudes de M^e DUBOIS, avoué, et de M^e GRIGNON, notaire à Clermont (Oise).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, d'un CORPS DE FERME sis à Bucamps, canton de Froissy ; et de 37 hectares 69 ares 17 centiares de terres labourables et bois, situés terroirs de Bucamps, Campremy, Thieux, Quessel-Aubry, Montreuil-sur-Breche et Fresneaux, canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise).

Le tout dépendant de la succession de M. Charles-Pierre-René Meurine, décédé propriétaire à Bucamps.

La vente des immeubles situés à Bucamps, Quessel-Aubry, Thieux, Montreuil-sur-Breche et Fresneaux, aura lieu :

Le dimanche 4 décembre 1859, heure de midi, en la maison commune de Bucamps ; Et de ceux situés à Campremy :

Le lundi 5 décembre 1859, heure de midi, en la maison d'école de cette commune. Mise à prix totale des immeubles, 85,459 fr. L'adjudication aura lieu soit en bloc, soit en détail, au gré des amateurs. S'adresser pour les renseignements : A Clermont (Oise), à M^e DUBOIS, avoué pour-

suivant la vente ; A M^e Lotte, avoué collicitant ; A M^e Ménard, avoué collicitant ; A Brestles (Oise), à M^e Rouget, notaire ; A Wavignies (Oise), à M^e Isoré, notaire ; A Troyers (Oise), à M^e Martin, notaire ; Et à Clermont (Oise), à M^e GRIGNON, notaire chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Pour insertion, Signé, DUBOIS.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE Vente en l'étude et par le ministère de M^e TESSIERE, notaire à Fontenay-sous-Bois (Seine), le dimanche 27 novembre 1859.

D'une MAISON sise audit Fontenay, rue Grand-Bout, 23, sur la mise à prix de 1,400 fr. Et de 22 PIÈCES DE TERRE sises aux terroirs de Fontenay-sous-Bois, Bagnolet et Nogent-sur-Marne, sur les mises à prix de 100 fr. à 10 fr.

S'adresser audit M^e TESSIERE, notaire ; Et à M^e Cotureau, avoué poursuivant, à Paris, rue Gaillon, 25. (13)

MAISON ET TERRAIN A BATIR A AUTEUIL Annexe de Paris, rue des Perchamps, 2.

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, à Paris, le 29 novembre 1859.

1^{er} lot. MAISON avec jardin anglais de 2,230 mètres environ. — Mise à prix, 90,000 fr. 2^o lot. TERRAIN à bâtir, de 600 mèt. environ, avec arbres fruitiers. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser à M^e DUCLOUX, notaire à Paris, rue Ménars, 12, sans un permis duquel on ne pourra visiter. (11)

Ventes mobilières.

FUTAIES Etudes de M^e LEGRAS, notaire à Longueville (Seine-Inférieure), et de M^e DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29.

A vendre, par adjudication publique et par lots, le 29 novembre 1859, heure de midi, par le ministère de M^e Legras, notaire à Longueville.

Les arbres à vendre sont en majeure partie d'une grosseur et d'une beauté remarquables ; ils se composent d'essences de chênes, hêtres, frênes, platanes et autres. La vente aura lieu sur le terrain même où se trouvent les arbres.

Exploitation très facile, à proximité de la route de Dieppe à Paris et des stations de Longueville, d'Aubin, de Dieppe.

Les mises à prix seront fixées au moment de la vente.

S'adresser : 1^o audit M^e LEGRAS ; 2^o Au garde de la propriété du Bois-Robert ; 3^o A Dieppe, à M^e Lecorbeiller, notaire ; 4^o A Paris, à M^e DINET et Delorme, avoués, et à M^e Berceon et Delapalme, notaires. (14)

COMPAGNIE AGRICOLE DES LAIS, RELAIS, CANALISATIONS ET DESSECHÈMENTS DE L'OUEST SOCIÉTÉ DES AMÉLIORATIONS DU SOL BOUCARD ET C^e.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 21 décembre prochain, à quatre heures de l'après-midi, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, à l'effet de compléter le conseil de surveillance par la nomination de trois membres.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins. (202)

Le gérant, BOUCARD.

ANGIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la b^{lle}. 60 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1934)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1933).

PLUS DE 600,000 FR. DE BÉNÉFICES à réaliser d'ici au 2 janvier prochain, sans aucun risque de perte. — Opération à la portée de tous. Demander franco au directeur du grand bureau, rue Saint-Férol, 31, à MARSEILLE, les notices, qui sont expédiées gratis et franco. (1932)

CONSERVATION DES DENTS par GÉLÉLITE d'Arboville, seul dentifrice admis à l'Exposition universelle. Prix : 5 fr. RUE DU HELDER, 1. (1894)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (1980)*

EAU DE LA FLORIDE POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE, Fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. GUISLAIN et C^o, rue Richelieu, 112. 10 fr. le flacon. (1976)*

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ 1, rue Saint-Georges. CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE AU COKE ET AU GAZ EXPOSITION d'Appareils de Chauffage et de Cuisine de tout genre et de toute dimension APPROPRIÉS A TOUS LES MÉNAGES PLACE DU PALAIS-ROYAL, 2.

SOCIÉTÉ OENOPILE 161, rue Montmartre. VINS EN CERCUES & EN BOUTEILLES Vins fins, entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

ALLEMAGNE ET AUTRICHE. Il est donné avis par le présent que M. BERCK, demeurant à Francfort-sur-le-Mein, 17, Zeil, EST AGENT GENERAL DU COLLÈGE BRITANNIQUE DE SANTÉ, EUSTON ROAD, A LONDRES, Pour la vente des Médicaments végétaux universels de Morison. Signé : MORISON et C^o, hygiénistes.

CHOCOLATS MASON RUE RICHELIEU, 28 et 28 bis En face la Fontaine Molière CHOCOLATS DE SANTÉ : 2 fr., 2 fr. 25, 2 fr. 75, 3 fr. 25, 4 fr. 50. CHOCOLATS VANILLÉS : 2 fr. 75, 3 fr. 25, 4 fr. 50, 5 fr. 50. CHOCOLAT MEXICAIN (Brevet s. g. d. g.) Le Mélange du CACAO et du sucre est si intime, leur trituration si parfaite, qu'ils ont le fondant de la crème, et qu'à la cuisson, leur dissolution est instantanée. — Ils sont les plus favorables aux Enfants et aux Personnes faibles. CHOCOLATS DE SANTÉ : 2 fr., 2 fr. 30, 3 fr., 4 fr., 4 fr. 50. CHOCOLATS VANILLÉS : 2 fr. 75, 3 fr. 50, 4 fr. 50, 5 fr. Médailles de 1^{re} classe aux Expositions de Londres et de Paris. DÉPÔTS dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

PRODUITS MÉDICO-HYGIÉNIQUES. De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. EAU LUSTRALE pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, faciliter leur repousser, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules. Le flacon, 3 fr.; les 6 flacons, 15 fr. HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour remédier à la sécheresse et atonie des cheveux, concourir au développement et à la conservation d'une belle chevelure. Le flac. 2 fr.; les 6 flacs., 10 fr. POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN Son usage journalier conserve les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit les affections du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉTAIL : Pharm. LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs; Gros, EXPÉDITIONS, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris; dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières

V. RÉP. AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 18 novembre. Rue Bleue, 36. Consistant en (9778) Tables, fontaine, batterie et ustensiles de cuisine, etc. le 19 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9779) Bureau, chaises, tables, chaises, bascule, etc. (9780) Armoire à glace, pendule, fauteuil, glace, etc. (9781) Comptoirs, balances, armoire vitrée, rayons, etc. (9782) Bureau, chaises, tables, buffet étagère, commode, etc. (9783) Comptoir en chêne, 2 consoles, bureau, etc. (9784) Commode, bureaux, tables, pendule, chaises, etc. Rue Monthabor, 44. (9785) Bouteilles, vins et liqueurs, tables, bureau, etc. Rue Monthabor, 14. (9786) Table, chaises, bureau, appareils à gaz, etc. Rue du Faubourg-St-Denis, 78. (9787) Commodes, secrétaires, chaises, fauteuils, etc. Rue Gambay, 8. (9788) Tables, fontaine, batterie et ustensiles de cuisine, etc. Rue de Lafeuillade, 4. (9789) Bureau, casiers, chaises, tables, tabourets, etc. Chemin de ronde de la barrière d'Ivry. (9790) Chaises, tables, fauteuils, glace, pendule, chandeliers, etc. Rue de Valenciennes, 28. (9791) Bureau à casier, cartonnier, glace, pendule, ornier, etc. Rue St-Denis, 353. (9792) Chaises, comptoirs et autres objets. Rue Godot-de-Mauroy, 5. (9793) Tables, buffets, meubles de salon, armoires, etc. Au Marché aux chevaux. (9794) Un chien terre-neuve de haute taille. A Charenton, place de la commune. (9795) Tables, chaises, commode, pendule, flambeaux, etc. A Passy, avenue de St-Cloud, 63. (9796) Bureaux, divan, chaises, canapé, sommiers, etc. sur la place publique. (9797) Table, chaises, commode, rideaux, armoire, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur Universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Entre les soussignés : M^{lle} Marie-Anne-Jodocus BESANCONOT, de France, et M^{lle} Marie-Anne-Jodocus BESANCONOT, de France, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Nicolas-d'Antin, 67, et actuellement rue Neuve-des-Mirours, square Clary, 7, a été convenu ce qui suit : Est et demeure dissoute, à compter de ce jour, la société formée entre les parties, sous la raison sociale BESANCONOT et C^o, et pour le terme de six années, par un acte sous seings privés, en date du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le douze même mois, folio 14 verso, case 3, par de Lestang, qui a reçu lesdits, et par un acte supplémentaire, en date du douze avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-neuf avril même mois, par le même receveur, qui a reçu lesdits; laquelle société avait pour objet l'exploitation d'un commerce de dentelles, lingeries, broderies et nouveautés pour la France et l'étranger, et dont le siège était fixé à Paris, rue de Cléry, 32; ladite société renouvelée pour un nouveau terme de six années qui devait se prolonger jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-trois, sans aucune modification dans les statuts établis par les actes de premier avril mil huit cent cinquante-neuf et mil huit cent cinquante-deux, et ce aux termes d'un autre acte sous seings privés, en date du quatorze juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-deuxième même mois, folio 125 recto, case 6,

par Pomme, qui a reçu lesdits. Tous les comptes de la société étant apurés et soldés, il n'y a pas lieu à liquidation. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour en faire le dépôt et les insertions, conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Aaron SCHVOB, négociant, demeurant à Rouen, rue des Carmes, 26, et M. Hippolyte SOIRON, négociant, demeurant à Paris, rue Biot, 25, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Schvob, pour un appareil de guerd'éclairage dit épurateur Schvob. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social sera établi à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26. La raison sociale est SCHVOB et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir, à Paris, rue Gontier, 35, et à Rouen, rue des Carmes, 26, sans la signature de l'un d'eux, lequel sera tenu de représenter le brevet d'invention et le brevet de marque, et de signer les actes de la société. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes de les faire publier conformément à la loi.

BOURRE, coupeur, demeurant à Paris, rue de Nemours, 13, et deux autres personnes y dénommées, ledit acte portant la mention suivante : Bureau des actes sous seing privé, enregistré à Paris le douze novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 106, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Pomme, il résulte qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Gigaroff, seul associé gérant, et en commandite à l'égard des autres associés. Cette société a pour but la fabrication et la vente de machines à coudre. Sa durée est de dix années, du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf au premier novembre mil huit cent soixante-neuf. La raison et la signature sociale seront GIGAROFF et C^o. Le gérant ne pourra faire usage de la signature que pour les besoins de la société. Le capital social est de vingt mille francs, sur lesquels somme de dix mille francs sont versés par les commanditaires. La société sera dissoute par le décès de M. Gigaroff.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

gent pérennitaire ladite société; à cet effet, et pour ces cas particuliers, la signature sociale lui appartiendra exclusivement, et M. Trempe fils ne pourra le suppléer qu'en vertu de procuration générale ou spéciale de M. Trempe père. — Pour faire publier l'acte de société dont il s'agit tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de cet acte.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au même lieu le quatorze du même mois, folio 1, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décharge, fait double entre M. Joseph DEBREUIL, 44, et M. Edmond THOMASSIN, demeurant au même lieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, il est intervenu une convention par laquelle les parties ont décidé de constituer une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en voilettes et broderies et tout autre genre de commerce qui pourra être adopté. La signature sociale sera celle de M. DEBREUIL et appartiendra aux deux associés. Le siège social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. Le capital est de dix mille francs et pourra être augmenté par la suite. M. DEBREUIL et M. THOMASSIN ont accepté la convention. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au